

ACCORD D'ENREGISTREMENT

Convenu entre :

L'Association canadienne des entraîneurs (ACE)

et

Entraîneur ou entraîneure : _____

Attendu que l'ACE est une société constituée en vertu d'une loi fédérale, ayant pour mandat de promouvoir la profession d'entraîneur et d'entraîneure partout au Canada, pour tous les sports et à tous les niveaux; Attendu que le programme des entraîneurs professionnels de l'ACE est responsable d'établir et de gérer les normes de la profession d'entraîneur et d'entraîneure; Attendu que l'entraîneur ou l'entraîneure se conforme à ces normes et souhaite être reconnu ou reconnue en tant que tel ou telle; Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le programme des entraîneurs professionnels de l'ACE, s'engage à s'acquitter des responsabilités suivantes en vertu de cet accord :
 - a) Publier, assurer la qualité et le respect d'un code d'éthique et des procédures d'examen de plaintes et du processus disciplinaire l'accompagnant;
 - b) Préciser les exigences pour l'entraîneur ou l'entraîneure de soumettre une vérification de dossiers de police ou toute autre forme de dépistage policier prescrite;
 - c) Fournir, en conformité avec le budget et les politiques approuvés par le conseil d'administration de l'ACE, des services et des ressources pour soutenir l'entraîneur ou l'entraîneure dans l'exercice de ses activités professionnelles comme entraîneur ou comme entraîneure.
2. L'entraîneur ou l'entraîneure s'acquittera des responsabilités suivantes en vertu de cet accord :
 - a) Se conformer au code d'éthique et aux procédures d'examen de plaintes et au processus disciplinaire tel que décrit à l'article 2 b);
 - b) Adhérer et se conformer aux exigences du Programme canadien antidopage applicables aux entraîneurs et aux entraîneures et au personnel de soutien des athlètes;
 - c) Respecter l'exigence de soumettre une vérification de dossiers de police ou toute autre forme de dépistage policier prescrite;
 - d) Payer les droits de licence tels que fixés par l'ACE.
3. Cet accord sera valable pour une année, à compter de sa date d'exécution par l'ACE, et peut être renouvelé, sur une base annuelle, à ou avant sa date anniversaire.
4. Cet accord peut être révoqué par l'entraîneur ou l'entraîneure par préavis écrit de 60 jours de l'intention de l'entraîneur ou de l'entraîneure de mettre fin à cet accord. Conséquemment, cet accord prendra fin à la condition que l'entraîneur ou l'entraîneure ait payé tous les droits dus à

l'ACE et qu'il ou elle ne soit pas l'objet de plainte ou de procédure disciplinaire.

5. Cet accord peut être révoqué sans préavis par l'ACE en conformité avec le code d'éthique et les procédures d'examen de plaintes et le processus disciplinaire tel que décrit à l'article 2 b).

6. Cet accord n'impliquera aucun transfert de propriété, de droit, de titre de propriété ou d'intérêts concernant les marques ou toute autre propriété intellectuelle de l'ACE, hormis l'enregistrement accordée par les présentes.

7. Cet accord ne confère en aucun cas à l'entraîneur ou à l'entraîneure un statut de membre ou toute autre forme d'affiliation auprès de l'ACE.

8. Cet accord sera interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario.

Par les présentes, les parties s'engagent à respecter les dispositions prévues par cet accord.

Nom en lettres moulées

Signature

Date

Association canadienne des entraîneurs



Wayne Parro, EPA

Date